

Loi N° 69-372 du 12-08-69

Art. 43. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-même, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

5° - De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt;

6° - De se constituer garants ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation;

8° - De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique.

9° - De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous-seing privé;

10° - D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un usage auquel elles ne sont pas destinées;

12° - De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous-seing privés et de s'immissionner de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances;

NOTA : Tout reçu ne concernant pas des frais d'actes étant donné pour ordre seulement, ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance de la partie intéressée.

## Etude de Maître Jean Augustin GBETIBOUO, Notaire à Abidjan-Côte d'Ivoire

01 BP 6853 Abidjan 01 - Tél. & Fax : (225) 20.21.61.34 E-mail : ghetibouo@odaci.net

N° 002065

IFRS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REÇU DE M<sup>e</sup> PRIMBAT SARL  
demeurant à .....  
ABIDJAN

SIX MILLIONS DE FRANCE CFA

pour Dépôt pour le Compte SARAPH GROUP (SG)  
Concernant l'aménagement portant sur  
TRAVAUX DE DECAPAGE dans le domaine (putumie)  
destiné à de SONGON ATTIE 1 (N'GBRONIPI KOKRO)  
Pour dire Vire YK

Règlement par :  
Chèque n° AA 0473#63 du 21/07/25  
sur BDA

Versement ou virement au cpté Bque.  
n° / de /  
en date du /

Le 21/07/2025

Etude de Me Jean Augustin GBETIBOUO  
NOTAIRE  
20 B P 909 ABIDJAN 20